



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

25 SEP. 2026

**Arrêté n° 990/2026/DREAL/UD88 du
modifiant les prescriptions applicables à la société ABCDE située sur le
territoire de la commune de MANDRES SUR VAIR**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et le titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires du livre V ;
 - Vu le décret du Président de la République du 10 novembre 2025 portant nomination de M. Blaise GOURTAY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 1856/2007 du 09 juillet 2007 modifié autorisant la SARL ABCDE à exploiter une plate-forme de compostage située sur le territoire de la commune de MANDRES-SUR-VAIR ;
 - Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2550/2017 du 28 décembre 2017 relatif à la mise en place d'un dé-conditionneur de biodéchets et d'une activité de tri de déchets de voirie pour la société ABCDE située sur le territoire de la commune de MANDRES-SUR-VAIR ;
 - Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage, la société ABCDE située à MANDRES SUR VAIR, reçus complets le 16 juin 2026, concernant le projet d'extension des installations de la Société ABCDE située à MANDRES SUR VAIR relatif notamment au développement de l'activité déjà existante de déconditionnement des biodéchets, suite à plusieurs demandes de compléments ;
 - Vu la consultation des services : le conseil régional et la direction départementale des territoires des Vosges, le 13 septembre 2024 et le Service Départemental d'incendie et de secours le 16 septembre 2024 re-sollicité le 12 février 2026 ;
 - Vu l'avis du Service Départemental d'incendie et de secours reçu les 17 septembre 2024 et 27 février 2026 et vu l'avis de la direction départementale des territoires des Vosges reçu le 1er octobre 2024 ;
 - Vu le rapport en date du 06 août 2026, rédigé par l'inspection des installations classées ;
 - Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société ABCDE par courrier en date du 24 août 2026 ;
 - Vu les observations faites par la société ABCDE;
- Considérant que la société ABCDE a été régulièrement autorisée au titre de la législation des installations classées pour l'environnement (ICPE) pour les activités qu'elle exerce sur son site de MANDRES SUR VAIR ;
- Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1856/2007 du 09 juillet 2007 modifié susvisé doivent être complétées ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 1856/2007 du 09 juillet 2007, remplacé par l'article 2 de arrêté complémentaire n°2550/2017 du 28 décembre 2017, est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques ICPE et IOTA		Situation autorisée	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2780-3	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 3. Compostage d'autres déchets a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75t/j : Autorisation b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75t/j : Enregistrement	25 000 t/an +5 000 m ³ de stock de structurants (1500t avec une densité à 0,3) = 27000 t/an soit 74 t/j * Le stockage de composts finis est de 10 000 m ³ maximum * Apprécié en moyenne annuelle	E ¹
2714-1	<i>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</i> 1. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ : Déclaration	Volume susceptible d'être présent dans l'installation de < 100 m ³	NC ²
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets	Tri de déchets de voirie et de curage.	DC ³

1 E : Enregistrement

2 NC : Non concerné

3 DC : Déclaration soumise au contrôle périodique

Rubriques ICPE et IOTA		Situation autorisée	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
	non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Volume de déchets susceptible d'être présent maximal de 990 m³	
2783	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique La quantité de biodéchets déconditionnés étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j : E	La quantité de biodéchets déconditionnés étant : 80 t/jour en moyenne avec des pics pouvant monter à 160 t/j	E
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	3 300 m ³ de palettes en bois	D ⁴
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration,	Puissance totale de	DC

Rubriques ICPE et IOTA		Situation autorisée	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
	granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	461 kW	
2795	Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux 2) Inférieure à 20 m³/j DC	Quantité d'eau utilisée inférieure à 20 m³/j	DC
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	Quantité de compost épandu annuellement, à venir : 1 800 t/an + 2 400 t/an = 4 200 tonnes/an Quantité d'azote présente dans les effluents à épandre sur les nouvelles parcelles ajoutées au plan d'épandage : 34,8 t/an Total azote épandue : 56 t/an	A ⁵
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha Déclaration	La surface totale du site = 67 074 m²	D

Article 2 - Localisation des installations

Les installations exploitées sont situées Chemin rural n°1, 950 rue Reguenel à Mandres-sur-Vair, sur les parcelles suivantes :

Commune	Surfaces en m ²	Parcelles	Sections
MANDRES-SUR-VAIR	5 982	907	AB
	1 436	912	
	37 366	1749	
	3 000	1707	
	2 820	1709	
	1 100	1710	
	560	1712	
	862	1723	
	990	1725	
	588	1727	
	710	1729	
	855	1731	
	2 545	1732	
	8 260	1741	
	= 67 074 m ²		

Un plan des installations est joint en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 - liste code déchets autorisés

La liste des codes déchets autorisés à la réception sur site est décrite en annexe 2 au présent arrêté.

Article 4 - zone de chalandise

La zone de chalandise est principalement le Grand Est ainsi que les autres régions de France et pays frontaliers de la région Grand Est.

Article 5 - Gestion des odeurs

Le dispositif technique (armoire électrique, pompes etc..) de traitement des odeurs est installé dans un local technique (conteneur maritime) à proximité de la fosse 600 m³.

Article 6 - eaux pluviales et eaux de ruissellement

L'ensemble des voiries et des zones d'activités doivent être imperméabilisées.

La gestion des eaux pluviales est illustrée par un plan fourni au dossier déposé par l'exploitant complet le 09 février 2026. Les eaux de ruissellement sur les surfaces dites « lixiviats » sont collectées en point bas du site dans la fosse 600 m³.

Les eaux de ruissellement au Nord du site seront canalisées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le milieu naturel.

Article 7 - Besoin en eau pour l'extinction d'incendie

	Besoins = calculs D9	ressources	Rétention calcul D9A
Bat PV	240 m ³ /h = 480 m ³ /2h	480 m ³ de réserve+	556 m3
CPAL et déconditionnement	150 m ³ /h = 300 m ³ /2h	3 PI de 119m ³ /h + 96 m ³ /h + 87 m ³ /h	427 m3

Article 8 - Gestion des eaux d'extinctions d'incendie

Des travaux de modifications des différentes arrivées des eaux (eaux pluviales, lixiviats) devront être modifiés afin de canaliser le réseau Eaux Pluviales dans la fosse 600 m3 en cas d'incendie. Un regard de vannage sera ajouté évitant ainsi le rejet des eaux d'extinction d'incendie dans le milieu naturel. Une fosse de décantation et un dégrilleur seront ajoutés sur le réseau lixiviats en amont de la fosse 600 m3 afin de retirer les particules lourdes et les matières indésirables.

Article 9 - Stockage des refus de déconditionnement du bâtiment « CPAL »

Une seconde zone de stockage des refus de déconditionnement est aménagée dans un ancien casier de compostage. Cette zone doit être étanche et fermée.

Article 10 - Stockage des liquides issus du déconditionnement

Les fosses de stockage des liquides issus du déconditionnement sont étanches, fermées ou couvertes.

Article 11 - Demande d'aménagement

La demande d'aménagement à l'article 2.3.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **est refusée**. Les justificatifs associés à la demande d'aménagement ne démontrent pas la maîtrise des risques liés à l'incendie et les mesures compensatoires sont inexistantes.

Article 12 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 1856/2007 du 09 juillet 2007 modifié susvisé demeurent inchangées.

Article 13 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

Article 14 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ABCDE et dont copie sera adressée au sous-préfet de Neufchâteau et à la mairie de MANDRES SUR VAIR et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

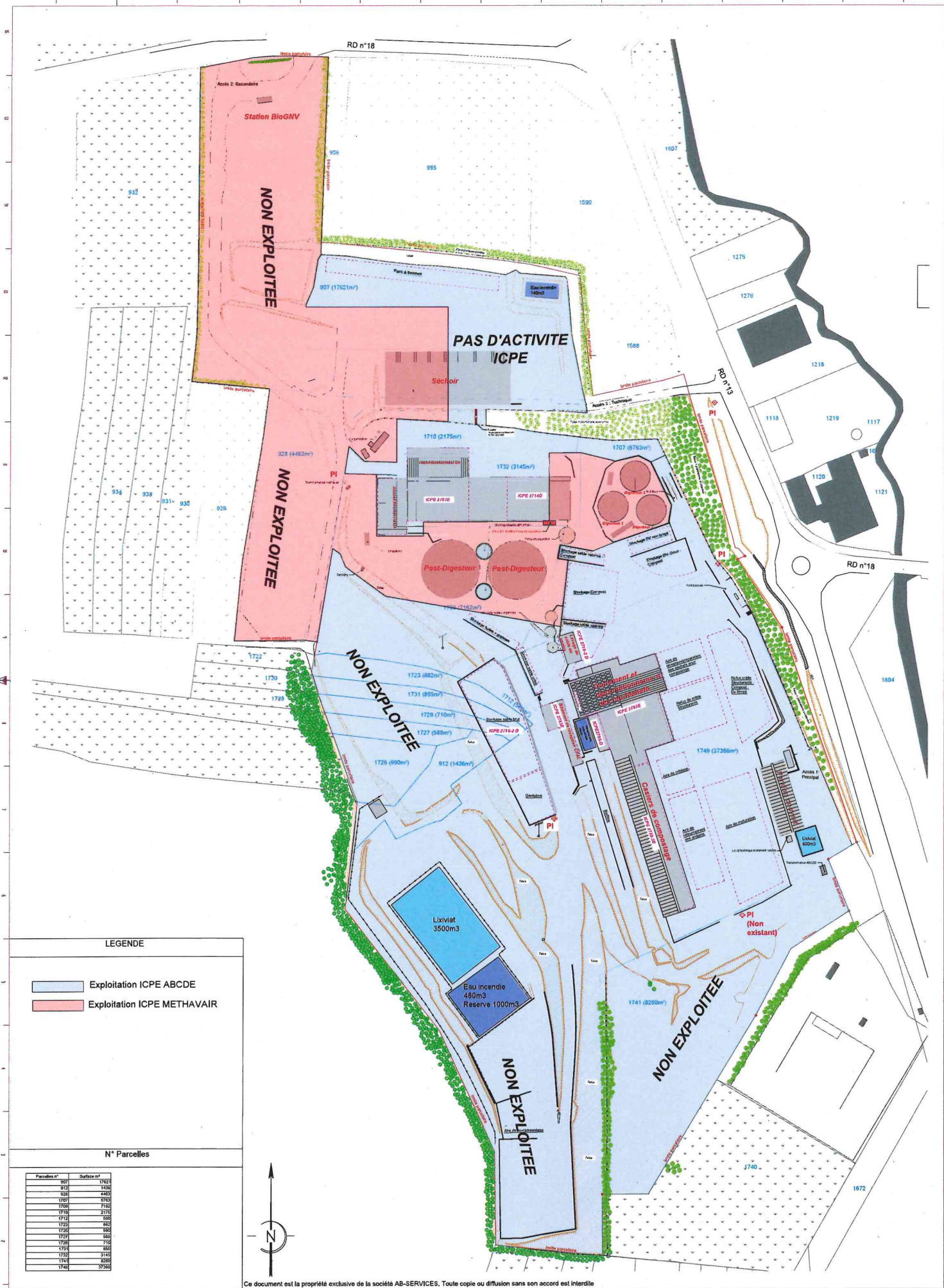
Fait à Épinal, le 25 SEP. 2026

Le Préfet,

Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale


Claire MAYNADIER

Annexe 1 : Plan des installations de la société ABCDE à MANDRES SUR VAIR

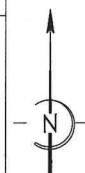


LEGENDE

- Exploitation ICPE ABCDE
- Exploitation ICPE METHAVAIR

N° Parcelles

Parcelles n°	Surface m²
907	17621
912	1438
928	4463
1707	6763
1732	3145
1733	2105
1734	658
1735	665
1736	665
1737	665
1738	715
1739	665
1740	3145
1741	8260
1742	3736



Ce document est la propriété exclusive de la société AB-SERVICES. Toute copie ou diffusion sans son accord est interdite

BUREAU ETUDE	SOCIETE / SITE	DESCRIPTION	TYPE	PAR	PAGE	ECH-IND	DATE-MODIFICATIONS
AB-SERVICES 19 Rue Emile MAILGRAS Tel. 03 83 45 45 08 Mail : contact@abcode-groupe.com	ABCDE 951 Rue REGUENEL 38200 Mandres-les-Bois Tel. 03 83 48 48 08 Mail : contact@abcode-groupe.com	DOSSIER ICPE PAC Surfaces exploitation ICPE ABCDE-METHAVAIR	PLANS DE MASSE SITE	ALA	P1/1	1/550	v1.0-01/08/2024 v2.0-10/11/2025 v2.3-05/01/2026
					A0	2.3	

Annexe 2 : Liste des codes déchets autorisés à entrer sur le site (6 pages)

Liste des déchets admissibles

Liste des déchets pour toutes les activités d'ABCDE

Zone de chalandise : Grand Est principalement, autres régions de France et pays frontalier de la région grand est.

Code	Catégorie de déchet	Rubrique ICPE/IOTA	Descriptif du déchet
01	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX		
01 04	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères		
01 04 09	Déchets de sable et d'argile	2780 2,1,4,0	Argile thermique
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS		
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche		
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage	2780 2,1,4,0	Boue agroalimentaire
02 01 03	Déchets de tissus végétaux	2780 2,1,4,0	
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	2780 2,1,4,0	Fumier, déjection animal ...
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale		
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage	2780 2,1,4,0	Boue agroalimentaire
02 02 02	Déchets de tissus animaux	2780 2783 2,1,4,0	Déchets d'abattoir...
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	2780 2783 2,1,4,0	Sang ...
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses		
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	2780 2,1,4,0	Boue agroalimentaire
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	2783	

Liste des déchets admissibles

Code	Catégorie de déchet	Rubrique ICPE/IOTA	Descriptif du déchet
02 04	Déchets de la transformation du sucre		
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé	2780 2,1,4,0	
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers		
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	2780 2783 2,1,4,0	Lait...
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents	2780 2,1,4,0	Boue industrie agroalimentaire
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie		
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	2783	Viennoiserie...
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)		
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	2780 2783 2,1,4,0	Drêche de brasserie...
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool	2780 2783 2,1,4,0	
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	2783	Eau plate ou autre boisson non alcoolisée
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents	2780	
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs	2783	Sucre liquide...
03	DECHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PATE A PAPIER ET DE CARTON		
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles		
03 01 01	Déchets d'écorces et de liège	2780 2,1,4,0	Déchet de scierie
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	2780 2,1,4,0	Déchet de scierie
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier		
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois	2780 2,1,4,0	
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier	2780 2,1,4,0	Boue papeterie
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	2714	Transit

Liste des déchets admissibles

Code	Catégorie de déchet	Rubrique ICPE/IOTA	Descriptif du déchet
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	2780 2,1,4,0	
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10	2780 2,1,4,0	Boue papeterie
04	DECHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE		
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure		
04 01 01	Déchets d'écharnage et refentes	2780 2,1,4,0	Déchet de tannerie (carnasse et refente)
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	2780 2,1,4,0	Déchet de tannerie
04 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	2780 2,1,4,0	Déchet de tannerie (peaux brutes)
04 02	Déchets de l'industrie textile		
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels	2780 2,1,4,0	
04 02 21	Fibres textiles non ouvrées	2780 2,1,4,0	
04 02 22	Fibres textiles ouvrées	2780 2,1,4,0	Nappage textile
07	DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE		
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques		
07 02 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11	2780 2,1,4,0	Boue industrielle
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques		
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs	2783	Corps gras industrie cosmétique
	À l'exception des déchets contenant des huiles minérales		
08	DECHETS PROVENANT DE LA FABRICATIN, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVETEMENT (PEINTURES, VERNIS et EMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION		
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression		
08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre	2780 2,1,4,0	Boue industrielle encre sans solvant

Liste des déchets admissibles

Code	Catégorie de déchet	Rubrique ICPE/IOTA	Descriptif du déchet
15	EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION NON SPECIFIES AILLEURS		
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)		
15 01 01	Emballages en papier/carton	2714	Transit
15 01 02	Emballages en matières plastiques	2714	Transit
15 01 03	Emballages en bois	2714	Transit
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection		
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02.02 À l'exception des déchets contenant des huiles minérales	2783	Plaque filtration industrie cosmétique
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL		
19 02	Déchets provenant des traitements physico chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)		
19 02 06	Boues provenant des traitements physicochimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05	2780 2,1,4,0	Boue industrielle
19 05	Déchets de compostage		
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés	2780 2,1,4,0	Refus issu chantier criblage
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux	2780 2,1,4,0	
19 05 03	Compost déclassé	2780 2,1,4,0	
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets		
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	2780 2,1,4,0	Digestat
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	2780 2,1,4,0	Digestat

Liste des déchets admissibles

Code	Catégorie de déchet	Rubrique ICPE/IOTA	Descriptif du déchet
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs		
19 08 02	Déchets de dessablage	2716	
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	2780 2,1,4,0	
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires	2780 2,1,4,0	Graisse de station d'épuration ...
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11	2780 2,1,4,0	Boue industrielle
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs	2780 2,1,4,0	Bassin d'orage
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel		
19 09 02	Boues de clarification de l'eau	2780 2,1,4,0	
19 09 03	Boues de décarbonation	2780 2,1,4,0	Boue industrielle
19 09 04	Charbon actif utilisé	2780 2,1,4,0	
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs		
19 12 01	Papier et carton	2714 2780 2,1,4,0	Transit
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc	2783	Déchet d'emballage
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06	/	Plaquette forestière
19 12 09	Minéraux (par exemple sable, cailloux)	2716	
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	2783	Déchet emballage pressé

Liste des déchets admissibles

Code	Catégorie de déchet	Rubrique ICPE/IOTA	Descriptif du déchet
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT		
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)		
20 01 01	Papier et carton	2714 2780 2,1,4,0	Transit
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	2780 2,1,4,0 2783	
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires	2780 2,1,4,0	
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)		
20 02 01	Déchets biodégradables	2780 2,1,4,0	Déchets verts
20 03	Autres déchets municipaux		
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	2714	Transit
20 03 02	Déchets de marchés	2780 2783 2,4,1,0	
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues	2716	
20 03 04	Boues de fosses septiques	2780 2,1,4,0	
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts	2716	